

TITRE SIX

MALADIE – ACCIDENTS

Article Quarante-et-un - Absences maladie

- a - Les absences justifiées par l'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical, et notifiées ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après, ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail, mais une suspension de celui-ci.
- b - Si les nécessités de bon fonctionnement obligent l'employeur à licencier un salarié absent pour incapacité de travail constatée par certificat médical, l'employeur devra respecter les procédures prévues à cet effet.

Les appointements, ou pour les C.E. le bénéfice de la rémunération des douze derniers mois, seront maintenus à l'intéressé tant qu'il sera malade, dans les limites prévues ci-après à l'article 43 E.T.A.M. et l'article 43 I.C.

A la fin de la période d'indemnisation, il sera payé au salarié licencié l'indemnité de licenciement à laquelle il a droit en vertu des dispositions de la présente convention. Si avant la fin de la période d'indemnisation le salarié est rétabli il pourra effectuer son préavis.

Article Quarante-deux - Formalités

Dès que possible, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, le salarié doit avertir son employeur du motif et de la durée probable de son absence.

Cet avis confirmé dans le délai maximal de 48 heures à compter du premier jour de l'indisponibilité, prévu par la législation de la Sécurité Sociale, au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin traitant du salarié. Lorsqu'il assure un complément d'allocations maladie aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale, l'employeur a la faculté de faire contre-visiter le salarié par un médecin de son choix.

Article Quarante-trois - E.T.A.M. - Incapacité temporaire de travail (Modifié par l'avenant n°19 du 27 mars 1997)

En cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical et contrevisite s'il y a lieu, les ETAM recevront les allocations maladie nécessaires pour compléter, jusqu'à concurrence des appointements ou fractions d'appointements fixées ci-dessous, les sommes qu'ils percevront à titre d'indemnité, d'une part en application des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des lois sur l'assurance maladie, *d'autre part en compensation de perte de salaire d'un tiers responsable d'un accident.*¹

Les indemnités versées par un régime de prévoyance auquel aurait fait appel l'employeur viendront également en déduction.

Dans le cas d'incapacité par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus au service de l'employeur, les allocations prévues ci-dessous sont garanties dès le premier jour de présence, alors que dans les autres cas de maladie ou d'accident elles ne sont acquises qu'après un an d'ancienneté.

Dans les autres cas de maladie ou d'accident :

¹ Termes exclus de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, alinéa 1er

- pour l'ETAM ayant plus d'un an d'ancienneté et moins de cinq ans :
 - un mois à 100 % d'appointements bruts ;
 - les deux mois suivants : 80 % de ses appointements bruts ;
- pour l'ETAM ayant plus de cinq ans d'ancienneté :
 - deux mois à 100 % d'appointements bruts ;
 - le mois suivant : 80 % de ses appointements bruts.

Il est précisé que l'employeur ne devra verser que les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la Sécurité Sociale, et, le cas échéant, un régime de prévoyance, *ainsi que les compensations de perte de salaire d'un tiers responsable*,¹ jusqu'à concurrence de ce qu'aurait perçu, net de toute charge, l'ETAM malade ou accidenté s'il avait travaillé à temps plein ou à temps partiel non compris primes et gratifications.²

Si l'ancienneté fixée par l'un quelconque des alinéas précédents est atteinte par l'ETAM au cours de sa maladie, il recevra, à partir du moment où cette ancienneté sera atteinte, l'allocation ou la fraction d'allocation fixée par la nouvelle ancienneté pour chacun des mois de maladie restant à courir.

Le maintien du salaire s'entend dès le premier jour d'absence pour maladie ou accident dûment constaté par certificat médical.

Les allocations fixées ci-dessus constituent le maximum auquel l'ETAM aura droit pour toute période de douze mois consécutifs au cours de laquelle il aura eu une ou plusieurs absences pour maladie ou accident.

Pour les incapacités temporaires de travail supérieures à 90 jours consécutifs le relais des garanties sera assuré aux conditions prévues par l'accord prévoyance annexé à la présente Convention Collective.

cf. Rubrique Avis d'Interprétation

Article Quarante-trois I.C. - Incapacité temporaire de travail (Modifié par l'avenant n°19 du 27 mars 1997)

En cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les IC recevront les allocations maladie nécessaires pour compléter, jusqu'à concurrence des appointements ou fractions d'appointements fixées ci-dessous les sommes qu'ils percevront à titre d'indemnité, d'une part en application des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des lois sur l'assurance maladie, *d'autre part, en compensation de perte de salaire d'un tiers responsable d'un accident*.³

Les indemnités versées par un régime de prévoyance auquel aurait fait appel l'employeur viendront également en déduction.

Dans le cas d'incapacité par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus au service de l'employeur, les allocations prévues ci-dessus sont garanties dès le premier jour de présence, alors que dans les autres cas de maladie ou d'accident elles ne sont acquises qu'après un an d'ancienneté.

Cette garantie est fixée à trois mois entiers d'appointements.

Il est précisé que l'employeur ne devra verser que les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la Sécurité Sociale, et, le cas échéant, un régime de prévoyance, *ainsi que les compensations de perte de salaires*

¹ Termes exclus de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, article 1^{er})

² Alinéa étendu sous réserve des dispositions de la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 (article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé), (arrêté du 19 juillet 1999, article 1^{er})

³ Termes exclus de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, article 1^{er})

*d'un tiers responsable*¹, jusqu'à concurrence de ce qu'aurait perçu, net de toute charge, l'IC malade ou accidenté s'il avait travaillé à temps plein ou à temps partiel, non compris primes et gratifications.²

Si l'ancienneté d'un an est atteinte par l'IC au cours de sa maladie, il recevra à partir du moment où l'ancienneté sera atteinte, l'allocation fixée par le présent article pour chacun des mois de maladie restant à courir.

Le maintien du salaire s'entend dès le premier jour d'absence pour maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical.

Les allocations fixées ci-dessus constituent le maximum auquel l'IC aura droit pour toute période de douze mois consécutifs au cours de laquelle il aura eu une ou plusieurs absences pour maladie ou accident.

Pour les incapacités temporaires de travail supérieures à 90 jours consécutifs le relais des garanties sera assuré aux conditions prévues par l'Accord Prévoyance annexé à la présente Convention Collective.

cf. Rubrique Avis d'Interprétation

Article Quarante-quatre - Maternité (Modifié par avenant n°7 du 5 juillet 1991)

Les collaboratrices ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de leur arrêt de travail pour maternité conserveront le maintien intégral de leurs appointements mensuels pendant la durée du congé légal sous déduction des indemnités versées par la Sécurité Sociale et les régimes de prévoyance.

A partir du 3e mois de leur grossesse, les femmes enceintes bénéficieront d'une réduction d'horaire rémunérée de 20 minutes par jour.

Lorsque les consultations prénatales obligatoires auront lieu pendant les heures de travail, le temps de travail ainsi perdu sera payé aux intéressées, qui devront prévenir leur employeur en temps utile.

Les femmes désirant élever leur enfant auront droit à un congé sans solde dans le cadre de la législation en vigueur.³

Article Quarante-cinq - Décès (Remplacé par avenant n°19 du 27 mars 1997)

Les dispositions relatives à l'assurance décès sont prévues par l'Accord Prévoyance du 27 mars 1997 annexé à la présente Convention Collective.

¹ Termes exclus de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, article 1^{er})

² Alinéa étendu sous réserve des dispositions de la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 (article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1997 annexé), (arrêté du 19 juillet 1999, article 1^{er}).

³ Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L 122-28-1 et suivants du Code du Travail (arrêté du 13 avril 1988)